



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00093 DU 21 JANVIER 2022

portant mise en demeure de la Société BOULOGNE (Carrière)
sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code de l'environnement, partie réglementaire et partie législative, Livre Ier Titre VIII et Livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° arrêté 2892 du 29 décembre 2017 portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière de matériau alluvionnaire par la carrière BOULOGNE sur la commune de St Dizier, lieu-dit « les sablons » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2021 suite à une visite d'inspection menée le 29 septembre 2021 sur la carrière exploitée par l'entreprise Boulogne sur le territoire de la commune de Saint Dizier, au lieu-dit « les sablons » ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection susvisé qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

CONSIDÉRANT l'aménagement final de deux petites mares et de la zone de plantation hors site sollicité sise à l'Est mentionnée en page 62 du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral 2892 du 29 décembre 2017 susvisé indique «la remise en état de l'ancien bassin de traitement de ces rejets en zone humide» ;

CONSIDÉRANT que les annexes 10 et 17 de l'arrêté préfectoral 2892 du 29 décembre 2017 indiquent «la remise en état de l'ancien bassin en nature de mares» ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 18 de l'arrêté préfectoral 2892 du 29 décembre 2017 indique que «la superficie de zone humide créée durant l'année 2017 serait d'une surface de 1,77ha» ;

CONSIDÉRANT le rapport des installations classées en date du 5 juillet 2018, par lequel en son constat n° 3 indique la non-conformité vis-à-vis de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral 2892 du 29 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant dans le rapport des installations en date du 5 juillet 2018, notamment :

- Remettre en état l'ancien bassin, par régalage des terres végétales encore stockées à proximité, d'ici fin 2018,
- Transmettre un nouveau dossier de fin de travaux partielle incluant cet aménagement, d'ici fin janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT les conclusions et suites proposées dans le rapport des installations classées en date du 5 juillet 2018, par lequel est mentionné que **«Faute de respecter ses engagements, l'inspection proposera à Mme le Préfet de mettre en demeure l'exploitant»** ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Carrière BOULOGNE est mise en demeure, pour son site de Saint-Dizier, de se conformer aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2892 du 29 décembre 2017, **avant le 30 novembre 2022.**

Article 2 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOULOGNE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Dizier.

Chaumont, le 21 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

Article R.421-1 du code de justice administrative

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

